

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐

FAIT TECHNIQUE ☒

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **4**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

01/06/2025 LA SARREE (FRANCE)

FAIT SURVENU PENDANT : **SUPER MANCHE**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 01/06/2025 - 14:19

LE CONCURRENT N°: **240**

NOM : **SIEUR**

PRENOM : **Lancelot**

CATEGORIE : **SENIOR/MASTER/GENTLEMAN**

N° DE LICENCE : **nm47rsu32i**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

POSITION INCORRECTE CARENAGE AV

SANCTION : **5 SECONDES POUR POSITION INCORRECTE DU CARENAGE AV**

DATE : 01/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 14:58

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

SIEUR Lancelot

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.